

Permis de végétaliser



PERMIS DE VEGETALISER N°

« Convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant à l'embellissement et au fleurissement de la ville »

Entre la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, dont le siège social est situé au 29 Grande Rue, 27430 Saint-Pierre-du-Vauvray, représentée par Mme SANCHEZ, la Maire d'une part,

Et désigné ci-après comme « le jardinier »,
Demeurant
Tel : Mail :

Et (facultatif) Et désigné ci-après comme « le co-jardinier »,
Demeurant
Tel : Mail :

PREAMBULE

La commune souhaite renforcer le fleurissement du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des commerçants, des personnes physiques et morales afin de participer à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie et de créer du lien social en favorisant les échanges notamment avec ses voisins.

Par la suivante convention, il est convenu que le principe de gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public est approuvé au bénéfice des personnes morales de droits public et des personnes privées (physiques ou morales), dénommées « jardiniers » dans la suite du texte, qui participent au développement de l'embellissement et du fleurissement de la commune et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation dans les jardinières et massifs communaux.

Le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif. Il est également conclu que les bénéficiaires de permis de végétaliser ne sont pas autorisés à intervenir sur le mobilier urbain, ni à modifier les emplacements des jardinières et des massifs. Sont exclus du présent dispositif, pour des raisons de sécurité, les jardinières et massifs qui constituent des ronds-points. Le « jardinier » doit prendre toutes les mesures pour assurer sa sécurité.

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le « jardinier » est autorisé, conformément à la Charte de végétalisation de l'espace public qu'il aura préalablement signé ; après examen du projet et vérification de son adhésion à une assurance responsabilité civile, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements (jardinières, massifs, talus, ...) ci-après désignés dans l'objectif de les embellir et de les fleurir : Le « jardinier » s'engage à effectuer dans les emplacements désignés ci-dessus : la fourniture et la plantation de végétaux pour massifs et jardinières, vivaces ou annuels, de préférence mellifères, favorisant la biodiversité, et à les entretenir régulièrement ; Le « jardinier » s'engage à entretenir les végétaux sans recourir à l'usage de produits phytosanitaires, ni engrais chimiques, seuls les produits agréés pour la culture biologique sont acceptés. Le « jardinier » s'engage à limiter l'emprise des végétaux afin de ne pas gêner le passage. L'arrosage sera assuré par « le jardinier » toute l'année.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ABROGATION

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de quatre années maximums. La présente convention pourra être abrogée par la mairie pour motif d'intérêt général, suppression de la jardinière ou en cas de manquement aux engagements. Elle pourra également être dénoncée par le « jardinier » par courrier adressé à la mairie. Le « jardinier » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelques natures du fait de l'abrogation de la convention, quel qu'en soit le motif. Il ne pourra pas non plus récupérer les plantations, même si celui-ci en a supporté l'achat.

Article 3 : REDEVANCE

L'occupation consentie au « jardinier » est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives. A ce titre, le permis délivré ne peut faire l'objet d'aucune cessions, ni bail commercial.

Fait à Saint-Pierre-du-Vauvray, le :

Le(s) « jardiniers » :

Le Maire ou son représentant